

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023_070

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Prise en charge des frais d'abonnement de déplacement entre le domicile et le travail

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
29	20	29
Date de convocation		
10 octobre 2023		
Date de publication		
23 octobre 2023		
Transmis en préfecture le		
20 octobre 2023		

Rubrique : 4.1.1

Présent-es :

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Salvatore LIVOLSI

Excusé-es :

Jean-Marie HIRTZ procuration à Gilles SPIGOLON - Pascal PELINSKI procuration à Daniel THOMASSIN - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Alexandra VIEAU - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Elisabeth LETONDOR - Aude SIMERMANN procuration à Irène GIRARD - Yves COLOMBAIN (procuration à Bertrand KLING) - Anne MARTINS procuration à Gilles MAYER - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Jean-Yves SAUSEY procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Marc RENARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de la fonction, publique,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondants aux déplacements effectués par les agent-e-s public-que-s entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010,

Vu la délibération n°93/97 du 19 décembre 2007 portant sur la mise en place d'un plan de déplacement entreprise (PDE),

Les frais liés aux trajets effectués par les agent-es entre leur domicile et leur lieu de travail sont pris en charge partiellement dans la limite de 51.75€ lorsqu'elle ou ils utilisent les transports en commun.

Le taux de prise en charge est revalorisé à la hausse avec les mesures salariales annoncées par le gouvernement avant l'été. Ainsi, cette prise en charge par l'employeur public passe de 50% à 75% de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport. Cette mesure a pris effet le 1^{er} septembre 2023 pour « [les] déplacements effectués à compter de cette date ». Pour illustrer, pour un abonnement mensuel de 100€, la prise en charge par la commune s'élève à 75€ au lieu de 50€.

Les abonnements concernés sont « les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ». Sont également concernés les abonnements à un service public de location de vélos. Jusqu'à présent, cette dernière possibilité n'était pas offerte aux agent-es malzévillois.

Vu l'information du comité social territorial du 4 octobre 2023,

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et ressources humaines du 09 octobre 2023,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

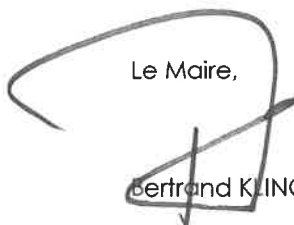
abroge la délibération n°93/07 portant sur la mise en place d'un plan de déplacement entreprise (PDE)

adopte le règlement des frais d'abonnement de déplacement entre le domicile et le travail tel qu'annexé à la présente

autorise le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

certifie que les crédits sont et seront inscrits chaque année aux budgets primitifs de la ville

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Marc RENARD

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



RÈGLEMENT

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ABONNEMENT DE DÉPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE ET LE TRAVAIL

Conseil social territorial du 4 octobre 2023 (Information)
Conseil municipal 16 octobre 2023

SOMMAIRE

VISA.....	3
PRÉAMBULE.....	4
Article 1 : Les bénéficiaires	5
Article 2 : Les frais d'abonnement concernés	5
Article 3 : Le montant de la prise en charge.....	5
Article 4 : La proratisation de la prise en charge	5
Article 5 : La suspension de la prise en charge.....	5
Article 6 : La procédure pour le remboursement de l'abonnement	6

VISA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail (articles L.3261-1 et L.3261-2),

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondants aux déplacements effectués par les agent-e-s public-que-s entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010,

Vu la délibération n°93/97 du 19 décembre 2007 portant sur la mise en place d'un plan de déplacement entreprise (PDE),

Vu l'information du comité social territorial du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis xxxx de la commission finances et ressources humaines du 9 octobre 2023,

Vu la délibération n°XXX du 16 octobre 2023 portant adoption du présent règlement

PRÉAMBULE

Le décret n° 2010-676 permet la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale du principe posé par l'article L3261-2 du code du travail, selon lequel « *l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos* ».

Jusqu'à l'intervention du décret précité, cette prise en charge était prévue à titre obligatoire pour les agent-e-s de l'Etat par le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, les collectivités territoriales pouvant quant à elles l'instaurer à titre facultatif par voie de délibération en se référant au dispositif de l'Etat.

Le décret du 21 juin 2010 abroge celui du 22 décembre 2006 et instaure, à compter du 1^{er} juillet 2010, un régime de prise en charge obligatoire pour l'ensemble des fonctionnaires et agent-e-s contractuel-elle-s des trois fonctions publiques.

Appliqué à la fonction publique territoriale, le dispositif se décline ainsi qu'il suit à Malzéville.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les agent-e-s concerné-e-s sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agent-e-s contractuel-elle-s de droit public,
- Les agent-e-s contractuel-elle-s de droit privé.

En est exclu, l'agent-e qui :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail,
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,
- bénéficie d'un véhicule de fonction,
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- est transporté gratuitement par son employeur,
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

Article 2 : Les frais d'abonnement concernés

Sont pris en charge partiellement :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Lorsqu'ils portent sur le même trajet, ils ne sont pas cumulables.

Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus par exemple) ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Le montant de la prise en charge

La prise en charge correspond aux trois quarts du prix de l'abonnement. Elle sera revalorisée automatiquement en fonction de la modification des textes s'y rapportant.

Cette participation est calculée sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur pour un trajet le plus court dans le temps.

Elle est versée mensuellement même si le titre à une validité annuelle.

Toutefois, la prise en charge partielle ne peut dépasser le plafond correspondant à 75 % de la somme du tarif de l'abonnement annuel [Navigo toutes zones (1-5)] permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25. Il sera revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile de France.

A titre d'information, cela correspond à l'abonnement annuel de 925,10 € (décembre 2022) x 1.25 : au 1^{er} janvier 2023, ce plafond correspond à la somme de 96,36 € par mois.

Article 4 : La proratisation de la prise en charge

Si l'agent-e travaille à 50 % et plus par rapport à la durée légale du travail, la prise en charge partielle de son abonnement s'effectue comme s'il travaillait à temps plein.

En revanche, si l'agent-e travaille moins de la moitié de la durée légale du temps de travail, la prise en charge partielle est réduite de moitié.

Article 5 : La suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des abonnements visés est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie,
- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé pour maternité ou pour adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,

- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Cependant, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

De la même façon, lorsque l'agent-e reprend son poste en cours de mois, la prise en charge court pour la durée totale du mois.

Article 6 : La procédure pour le remboursement de l'abonnement

Pour obtenir le remboursement partiel de son abonnement, l'agent-e doit présenter le ou les justificatifs de transport valides et nominatifs (c'est-à-dire permettant l'identification du titulaire de l'abonnement).

Il s'agit de :

- la copie des titres utilisés,
- la demande de prise en charge¹,
- les factures et autres justificatifs de paiement

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

¹ Annexe 1 – Demande de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de déplacement entre le domicile et le travail

Annexe 1



**Demande de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement
de déplacement entre le domicile et le travail**

Nom marital :

Nom de naissance :

Prénoms :

N° et rue :

Commune :

Code postal :

Moyens de transport utilisés (nature et identité du transporteur)

1.

2.

3.

Nature de l'abonnement (Joindre l'original ou la photocopie du titre d'abonnement)

- Abonnement à un service de transport en commun (annuel, mensuel ou hebdomadaire, à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limité)
- Abonnement à un service public de location de vélos

Coût du titre d'abonnement souscrit :€
Coût de l'offre la plus économique proposée par le transporteur pour cet abonnement :€

Je déclare que :

- Je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;
- Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail ;
- Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
- Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;
- Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires ;
- Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 01/07/83 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance m'empêche l'utilisation des transports en commun.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à, le

Signature de l'agent-e :